

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session du Comité pour les plantes  
Buenos Aires (Argentine), 17 – 21 mars 2009

Annotations

AMENDEMENT DE L'ANNOTATION AUX ORCHIDEES INSCRITES A L'ANNEXE II  
POUR EN EXEMPTER LES GOUSSES

1. Le présent document est soumis par les Etats Unis d'Amérique\*.
2. L'annotation actuelle aux Orchidaceae de l'Annexe II, l'annotation #1, spécifie que les graines sont exemptées des contrôles CITES mais n'exempte pas les gousses (fruits). Cela donne à penser que si le contenu d'une gousse peut être prélevé et commercialisé sans permis ou certificat CITES, la gousse elle-même, qu'elle soit vide ou pleine de graines, requiert un tel document.
3. Dans la pratique, les horticulteurs qui cultivent les orchidées récoltent souvent les gousses avant qu'elles soient complètement mûres, de sorte que leur contenu (les graines) reste stérile. L'extérieur de la gousse est alors stérilisé, puis elle est ouverte en milieu stérile et les graines sont prélevées et placées dans des flacons sur un substrat stérile pour germination. Tous les espèces et hybrides d'orchidées n'ont pas leurs fruits prélevés sous forme de "gousses vertes" car certains présentent un meilleur taux de germination si on les laisse mûrir avant de les prélever. Cependant, bon nombre d'autres espèces et hybrides présentent un meilleur taux de germination s'ils sont prélevés au stade "vert" – en plus du souci de maintenir des conditions stériles. Cette pratique est reconnue dans le document Doc. 8.27 (préparé pour la CoP8), qui indique en outre que "*Comme le mûrissement des gousses doit être soigneusement suivi et les fruits récoltés au moment approprié, on n'utilise pratiquement jamais à cette fin des fruits d'orchidées cueillis dans la nature.*"
4. D'après notre expérience, aux Etats Unis très peu de documents CITES sont délivrés pour des gousses d'orchidées. Cela peut signifier que la commercialisation de ce type de spécimens présente peu d'intérêt ou que ces spécimens sont commercialisés hors des contrôles CITES. Dans les deux cas, nous n'avons pas connaissance de préoccupations vis-à-vis de la conservation qui seraient suscitées par le commerce légal ou illégal des gousses d'orchidées.
5. Les Etats Unis demandent du Comité pour les plantes de s'exprimer sur les risques potentiels et/ou les avantages d'une dérogation pour les gousses d'orchidées, en particulier concernant les spécimens prélevés dans la nature, et sur le bien-fondé de soumettre à la CoP15 une proposition visant à amender l'annotation aux orchidées inscrites à l'Annexe II pour y inclure une telle dérogation.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.